

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-270

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 28 juin 2013 de Madame AZEMAR, en sa qualité de Présidente de JUVIGYM, sollicitant l'autorisation d'occuper le parc Saint Hubert le 1 juillet 2013, afin d'organiser une activité de plein air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les activités de pleine nature dans lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame AZEMAR, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Madame AZEMAR, présidente de l'association JUVIGYM est autorisée à occuper le parc Saint Hubert et ses structures ludiques, le mardi et jeudi du 8 juillet au 10 août 2013, afin d'organiser des activités de pleine nature dans un lieu public.

Article 2 : Cette disposition déroge aux dispositions de l'arrêté municipal 2011-261 du 07/07/2011 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins et en particulier l'article 9 portant sur les usages spéciaux.

Article 3 : Pendant la manifestation, le parc et ses installations demeurent ouverts au public.

Article 4 : Les activités proposés ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Madame AZEMAR ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Juvignac, le 1 juillet 2013
Madame Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA